Madame Anne DEBAR
DRH du MAT/MTE
Arche Sud
92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 04

Paris, le 12/11/2026

N/Réf : ZN/LJ/26093
Objet : prime de précarité et PSC pour les agents contractuels/vacataires

Madame la Directrice,

Nous faisons appel à vous pour résoudre deux problèmes que rencontrent des agents vacataires du ministère et pour lesquels les services RH responsables ne semblent pas en mesure d'apporter une solution.

Le premier concerne le délai de paiement de la prime de précarité dépassant largement celui fixé par l'article 45-1-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui dispose que "l'indemnité de fin de contrat est versée au plus tard un mois après le terme du contrat".

Le second tient à un défaut d'application de l'article 3 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 pris en application de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 : les agents se trouvant dans les conditions de dispense de l'article 3 du même décret ne sont informés que dans de rares cas de la possibilité de dispense, et éprouvent des difficultés à récupérer les cotisations indûment prélevées lorsqu'il s'aperçoivent de l'erreur à la lecture de leur bulletin de salaire .

Concernant la prime de précarité, certains service RH se justifient en précisant que "le décret ne peut pas s'appliquer, car les paies sont préparées deux mois à l'avance et qu'ils doivent attendre la dernière paye pour établir la prime de fin de contrat (soit une prime de fin de contrat versée au minimum deux mois après la fin du contrat)".

L'administration invoque une organisation interne pour justifier d'une dérogation dépourvue de fondement. Cette pratique semble illégale. Un dysfonctionnement interne ne peut servir de prétexte pour déroger à une norme réglementaire.

Concernant la PSC Alan. Les agents du ministère de la transition écologique peuvent bénéficier d'une dispense s'ils :

– sont ayant-droit d'une mutuelle collective obligatoire.
– bénéficient de la complémentaire Santé Solidaire (CSS).
– disposent d'un contrat de mutuelle individuelle en cours (dans ce cas, la dispense est accordée pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois).

Certains agents ont été prélevés alors qu'ils bénéficiaient d'une possibilité de dispense. Les agents vacataires concernés ont parfois été prélevés d'un montant de 217 euros, ce qui correspond à six mois de mensualisation, sans jamais avoir été informés des possibilités de dispense.

Pourtant, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 et l'article 7-1 de l'accord du 20 octobre 2023 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) subordonnent la mise en œuvre du contrat collectif à adhésion obligatoire à une obligation stricte d'information de l'administration sur les facultés de dispense prévues pour les agents, notamment ceux recrutés pour de courtes durées.

Pour les CDD de courte durée principalement, Le défaut de présentation préalable des cotisations et de la faculté de solliciter une dispense d'adhésion emporte des conséquences directes sur la validité de l'accord contractuel : en effet, lorsque l'administration propose un contrat sans mentionner l'impact financier de l'adhésion obligatoire à la mutuelle sur le traitement net, ni proposer le formulaire de dispense en amont de la prise de poste, l'agent signe son contrat dans l'ignorance d'un prélèvement forfaitaire qui peut représenter une part disproportionnée de sa rémunération, et une absence de consentement libre et éclairé. FO se demande dans quelle mesure le vice de consentement peut se traduire dans ces cas d'espèce, dans lequel l'agent recruté n'aurait pas accepté ces modalités, et ce sans pouvoir exercer immédiatement son droit à dérogation.

Enfin aucune clause contractuelle traduit cette affiliation dans les contrat de travail proposé.

Les services RH concernés par ces prélèvement abusifs ne sont pas en mesure de préciser les délais de régularisation des cotisations prélevées, alors même qu'il reconnaissent l'existence de situations ouvrant droit à dispense. Cette situation soulève la question du remboursement des sommes indûment perçues ainsi que de la responsabilité respective de l'employeur et de l'organisme assureur. En effet, le service semble délaisser à l'assurance la charge du remboursement malgré la violation de leur obligation conventionnelle d'information.

Par ailleurs, la demande de dispense doit être renouvelée chaque année pour les fonctionnaires et à chaque renouvellement de contrat pour les agents contractuels, alors même que leur situation personnelle n'a pas forcément changé.

Nous vous sollicitons par conséquent pour, d'une part, rappeler aux services RH la nécessité de payer la prime de précarité dans les délais légaux et d'autre part pour leur demander de tout mettre en œuvre pour procédé au remboursement des agents qui ont été prélevés à tort d'une cotisation PSC. Par ailleurs il semble plus que nécessaire de diffuser à tous les services RH ayant à embaucher des vacataires pour le ministère, une note reprenant les obligations d'information qui incombent à l'employeur en matière de dérogations concernant l'adhésion à la PSC.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général



Zaïnil NIZARALY

Copies : membres FO de la CPPS

FEETS FO
Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE
46 rue des petites écuries 75010 Paris
contact@feetsfo.fr www.feetsfo.fr 01 44 83 86 20 01 48 24 38 32